

Collège d'avis
Avis n° 4/98

Objet : Mise en œuvre des dispositions visant à ce que la diffusion de programmes susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs soit précédée d'un avertissement acoustique ou identifiée par la présence d'un symbole visuel tout au long de leur diffusion

1. Par lettre du 20 mars 1998, la ministre-présidente du gouvernement de la Communauté française sollicitait du Conseil supérieur de l'audiovisuel un avis relatif à la mise en œuvre de la directive 97/36/CE du 30 juin 1997 modifiant la directive 89/552/CEE du 3 octobre 1989 « Télévision sans frontières » qui prévoit en ses articles 22 et suivants des dispositions visant la protection des mineurs et l'ordre public. Le législateur européen considère « qu'il est nécessaire de clarifier les règles pour la protection de l'épanouissement physique, mental et moral des mineurs; que l'établissement d'une distinction claire entre les programmes qui font l'objet d'une interdiction absolue et ceux qui peuvent être autorisés sous réserve de l'utilisation de moyens techniques appropriés doit permettre de répondre au souci de l'intérêt public recherché par les Etats membres et la Communauté » (préambule de la directive « Télévision sans frontières »).
2. Le Collège insiste sur le fait qu'il appartient aux opérateurs d'être attentifs à l'effet de leurs programmes sur l'épanouissement physique, mental et moral des mineurs.
3. Certes, la signalétique a certains avantages mais elle n'est pas suffisante pour répondre aux attentes des téléspectateurs si elle n'est pas accompagnée d'une éducation aux médias et au multimédia. Il est donc indispensable de mettre sur pied une véritable formation critique des téléspectateurs et des éducateurs à la lecture des images. Des études, menées en Belgique notamment, ont montré l'importance de la formation du jeune téléspectateur et la nécessité pour lui d'acquérir le plus rapidement possible une autonomie réelle face à l'univers médiatique et ce, dès l'école fondamentale.
4. Le Collège souhaite qu'une coordination, dont les modalités sont à définir, soit mise en place entre les chaînes de télévision en Communauté française, le Conseil supérieur de l'audiovisuel et la Commission intercommunautaire de contrôle des films.
5. Le Collège d'avis a analysé les systèmes adoptés dans d'autres pays. La plupart ont adopté une signalétique sonore ou visuelle. L'utilisation de la puce électronique a fait l'objet d'une recommandation du Parlement européen et des études de faisabilité sont actuellement menées aux Etats-Unis et au Canada. Le Collège juge opportun d'attendre les résultats de ces études pour se prononcer sur la question.
6. Le Collège s'est interrogé sur le type d'avertissement qui devrait être adopté par les diffuseurs (l'avertissement acoustique ou la présence d'un symbole tout au long de la durée du programme visé), sur le type de programmes à signaler ainsi que le type de diffuseurs tenus par ces règles.
7. Le Collège propose de choisir le symbole visuel, mesure mise en œuvre en France. En effet, le Conseil supérieur de l'audiovisuel français a, depuis novembre 1996, fait adopter par les chaînes françaises nationales hertziennes une signalétique qui apparaît à l'écran en signe d'avertissement. Les œuvres susceptibles de choquer la sensibilité des mineurs sont

classées et signalées à l'écran. Le Conseil supérieur de l'audiovisuel français a fait réaliser une étude qualitative en novembre 1997 sur l'application de la signalétique à la télévision. Cette étude relève l'efficacité du système mis en place sur les chaînes nationales. Les distinctions opérées en France ne sont pas toujours applicables telles qu'elles en Belgique notamment en raison des conditions légales d'accès aux salles de cinéma, à la base de la réglementation française, qui sont différentes dans les deux pays.

8. Le Collège considère que la signalisation devrait couvrir toutes les formes de fictions au sens large, mais ne devrait pas porter sur les émissions d'information au sens large couvertes par les codes de déontologie internes et par les obligations conventionnelles des différentes chaînes. Le Collège souhaite également une évaluation du code de déontologie signé par les deux chaînes généralistes en Communauté française, en 1994.

9. Le Collège souhaite que les dispositions en matière de signalétique soient adoptées par toutes les chaînes de la Communauté française, qu'elles soient privées, publiques, cryptées ou relevant de l'article 19 quater du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel.

10. Le Collège d'avis propose au gouvernement d'adopter une partie des signes utilisés par les chaînes françaises qui bénéficient d'une bonne distribution en Belgique. Il est de l'intérêt de la Communauté française qu'une certaine harmonisation préside dans le choix des symboles avertissant le public de la teneur des émissions qu'il s'apprête à regarder.

11. En conclusion, le Collège d'avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel propose au gouvernement d'adopter quatre catégories de classification des fictions diffusées par les chaînes publiques, privées, cryptées et celles relevant de l'article 19 quater (du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel) de la Communauté française :

a) Signalétique

- sans signe		tous publics;
- triangle orange		accord parental
		œuvres de fictions qui en raison de certaines
		scènes ou de l'atmosphère pourraient
		heurter la sensibilité des mineurs de moins
		de 12 ans.

- carré blanc sur fond rouge		interdit aux moins de 16 ans
		œuvres à caractère érotique ou de grande
		violence ;

- croix blanche sur fond violet		interdites de diffusion autre que sur
des chaînes		cryptées.
		Œuvres à caractère pornographique
		et/ou de violence gratuite

Par ailleurs, le Collège d'avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel invite la presse à utiliser la signalétique dans l'annonce des programmes.

b) Durée

La signalisation devrait être présente à l'écran :

- pour les programmes signalisés avec le triangle orange avant 22 heures :
 - pendant la diffusion de toute l'œuvre (générique y compris) pour les chaînes non cryptées et pendant une minute au début de la diffusion de l'œuvre (générique compris) pour les chaînes cryptées
 - lors des bandes annonces de l'œuvre en question, au minimum au moment où le titre du film et son rendez-vous horaire apparaissent à l'écran. Ces bandes annonces ne pourront, en aucun cas, contenir des images susceptibles de heurter la sensibilité du jeune public.
- pour les programmes signalisés avec le triangle orange après 22 heures :
 - pendant 1 minute au début de la diffusion de l'œuvre (générique y compris);
 - pendant 15 secondes après chaque interruption;
 - lors des bandes annonces de l'œuvre en question, au minimum au moment où le titre du film et son rendez-vous horaire apparaissent à l'écran. Ces bandes annonces ne pourront, en aucun cas, contenir des images susceptibles de heurter la sensibilité du jeune public.
- pour les programmes signalisés avec le carré rouge avant et après 22 heures:
 - pendant la diffusion de toute l'œuvre (générique y compris);
 - lors des bandes annonces de l'œuvre en question, au minimum au moment où le titre du film et son rendez-vous horaire apparaissent à l'écran. Ces bandes annonces ne pourront, en aucun cas, contenir des images susceptibles de heurter la sensibilité du jeune public.
- pour les programmes signalisés avec le carré rouge plein avant et après 22 heures et uniquement sur les chaînes cryptées.
 - pendant la diffusion de toute l'œuvre (générique compris);
 - lors des bandes annonces de l'œuvre en question, au minimum au moment où le titre du film et son rendez-vous horaire apparaissent à l'écran. Ces bandes annonces ne pourront, en aucun cas, contenir des images susceptibles de heurter la sensibilité du jeune public.

c) Contrôle

La responsabilité de la signalisation des programmes doit incomber aux chaînes qui devront en répondre devant le Conseil supérieur de l'audiovisuel à peine d'être sanctionnées, en application de l'article 22 du décret du 24 juillet 1997 relatif au Conseil supérieur de l'audiovisuel et aux services privés de radiodiffusion sonore de la Communauté française.

d) Entrée en vigueur des dispositions

Le Collège propose au gouvernement que l'entrée en vigueur de ces mesures coïncide avec le début d'une saison télévisuelle.

Fait à Bruxelles, le 10 juin 1998.